



## Réduction de loyer de solidarité (RLS) et baisse de l'aide personnalisée au logement (APL)

(Loi de finances 2018 (art.126) / Décret n° 2018-136 du 27.2.18 : JO du 28.2.18 / Décret n° 2018-505 du 21.6.18 : JO du 24.6.18 / Arrêté NOR: TERL1801552A du 27.2.18 : JO du 28.2.18 / Arrêté NOR : LOGL1831321A du 27.12.18 modifiant l'arrêté NOR : TERL1801551A du 27.2.18 : JO du 29.12.18 / Loi de finances 2019 (art. 200) / Arrêté NOR : LOGL1934007A du 31.12.19 : JO du 1.1.20 / Arrêté NOR : LOGL2020748A du 30.9.20 : JO du 1.10.20 / Arrêté du 17.12.20 NOR : LOGL2028276A : JO du 22.12.20 / Loi de finances 2020 (art.197) / Arrêté du 17.9.21 NOR : LOGL2124653A : JO du 1.10.21 / Arrêté du 20.12.21 NOR : LOGL2133653A : JO du 26.12.21 / Loi de finances 2021 (art.94))

La loi de finances pour 2018 (art. 126) a institué une Réduction du loyer de solidarité (RLS) appliquée par les bailleurs sociaux aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fixé en fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

La RLS concerne les logements faisant l'objet d'un conventionnement avec l'État, ouvrant droit à l'Aide personnalisée au logement (APL) gérés par les organismes d'Hlm et les SEM (à l'exception des logements-foyers).

Elle s'accompagne d'une baisse du montant de l'APL pour les locataires concernés, inférieure et corrélée à la RLS, dans une proportion fixée par décret comprise entre 90 et 98 %.

La loi fixe des plafonds maximaux de ressources des ménages éligibles (qu'ils soient bénéficiaires de l'APL ou non) à cette baisse de loyer ainsi que des montants maximaux de RLS.

Le décret du 21 juin 2018 ajuste la formule de calcul du montant de l'APL afin de garantir une diminution effective égale à 98 % du montant de la RLS et précise que le montant de l'APL est arrondi à l'euro inférieur avant imputation de la fraction de la RLS.

Dans le cadre du Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022 du 25 avril 2019, l'État s'est engagé à réduire l'effort demandé aux bailleurs sociaux au titre de la RLS. Il prévoit notamment :

- la réduction du rendement des économies d'APL consécutives à la RLS à 1.3 milliard d'euros par an sur la période 2020-2022 (au lieu du 1,5 milliard d'euros initialement prévu) ;
- la stabilisation, pour trois ans, du montant annuel de la RLS et des règles d'indexation annuelle des plafonds de ressources déterminant l'éligibilité à la RLS ;
- la maîtrise de l'évolution du nombre de locataires non bénéficiaires de l'APL éligibles à la RLS : le rendement attendu au titre de la RLS sera atteint de manière préférentielle par le biais d'une modification des montants mensuels de RLS.

Afin de mettre en œuvre cet engagement, la suppression de l'indexation automatique du montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la RLS, sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac), avait été prévue par la loi de finances pour 2020. Elle a été reconduite en 2021 (loi de finances 2020 pour 2021), ainsi qu'en 2022 (loi de finances 2021 pour 2022).

Les plafonds de ressources et les montants de RLS applicables sont fixés par arrêté. Ainsi, l'arrêté du 20 décembre 2021 fixe les plafonds de ressources et les montants de RLS applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (en modifiant l'arrêté du 27.2.18).

## Plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la RLS pour 2022

(arrêté du 20.12.21 : art. 1 modifiant le tableau de l'arrêté du 27.2.18)

La RLS est applicable aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique (CCH : L.442-2-1). Ce plafond est fixé par arrêté dans la limite de montants maximaux.

Les plafonds de ressources étaient indexés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année précédant cette revalorisation. Ils ont été gelés pour 2020, 2021 et 2022 (loi de finances pour 2020, 2021).

Désignation	Plafonds de ressources (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III <sup>1</sup>
Bénéficiaire isolé	915	854	828
Couple sans personne à charge	1 102	1 042	1 008
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	1 403	1 329	1 299
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	1 669	1 583	1 536
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	2 043	1 943	1 877
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	2 357	2 243	2 169
Personne seule ou couple ayant cinq personnes à charge	2 624	2 497	2 411
Personne seule ou couple ayant six personnes à charge	2 905	2 764	2 671
Par personne à charge supplémentaire	+ 283	+ 266	+ 247

## Montant mensuel de la RLS pour 2022

(arrêté du 20.12.21 : art. 1 modifiant le tableau de l'arrêté du 27.2.18)

Le montant mensuel de la RLS est fixé chaque année par arrêté, dans la limite des montants maximal de RLS prévus par la loi (CCH : L.442-2-1).

La revalorisation du montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité correspond au moins à l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Pour 2022, les forfaits RLS sont revalorisés de 6,35 % par rapport à la moyenne des forfaits de 2021 afin de garantir le rendement attendu et de réaliser le rattrapage 2021.

Désignation	Montant mensuel de la RLS (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	50,95	44,60	41,76
Couple sans personne à charge	61,53	54,49	50,59
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	69,48	61,04	56,64
Par personne à charge supplémentaire	10,00	8,88	8,03

<sup>1</sup>- Les zones géographiques (zones I, II, III) correspondent à celles appliquées pour le calcul des aides personnelles au logement. Elles sont définies par l'arrêté du 17 mars 1978 modifié.

## **Prise en compte de la RLS dans le calcul de l'APL**

Lorsque le ménage bénéficie de la RLS, le montant de l'APL est diminué à hauteur de 98 % de la RLS (CCH : R.351-17-2).

Exemple : pour un couple ayant une personne à charge en zone II, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la réduction de loyer (RLS) sera de 54,49 € et celle de l'APL sera de 53,40 € par mois.

À noter : en secteur accession, le seuil de versement de l'APL est abaissé de 15 à 10 €. En secteur locatif, il n'existe pas de seuil de versement de l'APL.

***Réponse donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux***